



## Arrêt

**n° 53 710 du 23 décembre 2010**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 24/08/2010 et notifiée le 14/09/2010 et de la décision d'ordre de quitter le territoire notifiée à cette même date* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me C. POIVRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, à l'époque mineure, accompagnée de son père, serait arrivée en Belgique le 18 mars 2000.

1.2. Le 28 août 2008, la requérante a atteint l'âge de 18 ans.

Le 11 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 24 août 2010, la partie requérante a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15/12/1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Le document fournit en annexe de la demande n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès [au territoire], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le documents d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*En effet, ce document est fourni par les autorités belges et l'identité qui y figure a été établie sur base des déclarations faites par l'intéressée. »*

L'ordre de quitter le territoire accompagnant cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2°). »*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs [sic] à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de proportionnalité, de sécurité juridique, de bonne administration et de légitime confiance ».*

2.2. Après avoir rappelé ce qu'elle estime qu'il convient d'entendre au titre de l'obligation de motivation formelle, elle soutient que la requérante est arrivée sur le sol belge alors qu'elle était mineure, accompagnée de son père qui a aujourd'hui disparu, et qu'elle ignore l'existence d'un éventuel document d'identité. Elle avance que la requérante s'est adressée en vain à son ambassade. Elle ajoute que l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de sa demande d'asile lui a toujours permis de faire valoir son identité auprès des autorités et que l'identité reprise sur ce document n'a jamais été contestée. Elle estime que la partie défenderesse ne peut rejeter ce document au motif qu'il a été établi sur base des déclarations de la requérante alors qu'il n'a jamais été contesté. Elle plaide que les conséquences sont lourdes pour la requérante qui pourrait être régularisée sur base des critères de juillet 2009 établis par le Ministre. Elle estime également la décision attaquée disproportionnée compte tenu de la volonté du Secrétaire d'Etat de régulariser les personnes faisant état d'un long séjour en Belgique.

## 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, il peut être rappelé que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, règle les modalités pour des demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne

pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulu) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

3.2. En l'espèce la requérante a produit la copie d'un document, qui selon toute vraisemblance, serait une attestation d'immatriculation, délivrée à Mons le 12 octobre 2001, valable jusqu'au 23 décembre 2001. Cette attestation d'immatriculation lui a été délivrée dans le cadre de la demande d'asile introduite par son père alors qu'elle était mineure. La partie défenderesse a pu estimer, à bon droit, que ce document produit n'est pas un document d'identité. Le Conseil observe en effet que l'attestation d'immatriculation n'est pas un document d'identité en tant que tel mais bien un document attestant de la situation de séjour de requérante à cette époque en tant que demandeuse d'asile.

En conséquence, quand bien même l'identité de la requérante n'a pas été mise en en doute par les autorités chargées de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante, par l'intermédiaire de la demande d'asile introduite par son père, et quand bien même ce document aurait été utilisé par cette dernière en vue d'établir son identité auprès d'autres autorités ou organismes divers, il ne peut nullement en être déduit que cette dernière aurait établi valablement son identité pour toutes autres procédures qu'elle pourrait introduire auprès des autorités belges.

En outre, il est noté que la requérante affirme avoir effectué des démarches auprès de l'ambassade de son pays d'origine en Belgique mais sans nullement étayer cette affirmation, de sorte qu'elle ne peut à elle seule établir son impossibilité effective d'obtenir un document d'identité en Belgique.

3.4. Quant à l'argumentation selon laquelle la décision attaquée priverait la requérante d'obtenir une régularisation que selon la partie requérante, elle pourrait obtenir, force est de constater que celle-ci ne porte que sur le comportement de la requérante qui s'est abstenue d'apporter à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour copie du document d'identité requis ou d'une motivation valable justifiant l'impossibilité d'obtenir un tel document.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS

,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS